

GE_GERICHTE ACJC/588/2020 vom 20. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_588_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/588/2020 du 20 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/588/2020 del 20 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC, art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.2

La procédure est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs invoqués (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). La Cour contrôle en particulier librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'intimé, qui comporte ses écritures versées le 31 juillet 2019 à la procédure pénale opposant les parties, est recevable

- 7/12 -

C/23211/2016 dans la mesure où elle est postérieure à l'audience du 3 juin 2019, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, et a été produite sans retard devant la Cour.

E. 3

fr. 40 par action le 29 juin 2012, soit quelques jours après l'opération litigieuse. Partant, en acquérant 200'000 actions à 2 fr. chacune au lieu de 3 fr. 40, l'appelant a bénéficié d'un avantage financier de quelque 280'000 fr. ([200'000 x 3 fr. 40 fr.] – [200'000 x 2 fr.]). En définitive, le projet tel que réalisé s'avérait bénéfique pour chacune des parties, l'intimé pouvant faire valoir son droit de souscription préférentiel et acquérir 200'000 actions

supplémentaires sans bourse délier, l'appelant pouvant pour sa part acquérir 200'000 actions à un prix avantageux grâce au droit de l'intimé. Dans ces circonstances, l'obligation de restitution n'apparaît pas évidente et ne s'impose pas de façon suffisamment convaincante. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que le versement litigieux ne constitue pas une donation au sens des art. 239 ss CO ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'un prêt, soumis à restitution. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les parties se sont entendues pour réaliser un projet commun, qui impliquait des apports respectifs, - à savoir un apport en connaissances et en nature comportant le droit d'option en ce qui concernait l'intimé et d'ordre financier pour l'appelant -, sans prévoir de contrat de prêt. Par conséquent, l'appelant échoue à établir l'existence d'un accord des volontés réelles des parties portant sur une obligation de rembourser dont l'intimé serait débiteur. Le contrat de prêt allégué n'est étayé par aucun élément probant, ni par les explications de l'appelant qui ne trouvent pas d'assise dans le dossier et sont, de surcroît, contredites par certains éléments. Le seul fait que l'appelant ait procédé au versement des 200'000 fr. dont il réclame le remboursement n'apparaît pas suffisant, au vu des circonstances d'espèce, pour admettre l'existence d'une obligation de restituer et, par voie de conséquence, la conclusion d'un contrat de prêt. Il n'apparaît pas non plus que le comportement adopté par l'appelant devait être raisonnablement compris par l'intimé comme exprimant la volonté objective d'obtenir restitution de la prestation litigieuse. C'est donc à bon droit que le Tribunal a nié l'existence d'un prêt de consommation. Infondé, l'appel sera rejeté.

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a versé 400'000 fr. en vue d'acquérir 400'000 actions de la société E_____ SA, d'une valeur de 1 fr. chacune, en faisant valoir le droit de souscription préférentiel de l'intimé et que, comme convenu, les parties ont ensuite partagé les actions à parts égales entre elles. Demeurent litigieux le fondement juridique du versement opéré par l'appelant et, plus particulièrement, la contreprestation incombant à l'intimé. L'appelant prétend avoir versé 200'000 fr. pour l'acquisition de sa part d'actions et avoir prêté 200'000 fr. à l'intimé pour qu'il souscrive sa propre part, alors que ce dernier soutient qu'il n'avait jamais été question d'un prêt en sa faveur puisqu'il apportait déjà son expérience et son droit préférentiel dans leur projet commun. Bien que le contrat de prêt ne requière pas de forme particulière, il présuppose néanmoins l'existence d'un accord entre les parties sur tous les points essentiels, y compris l'obligation de restitution, laquelle doit être établie et dont le fardeau de la preuve revient à l'appelant, qui agit en restitution. Or, il n'existe pas le moindre indice dans le dossier permettant de retenir que les parties auraient conclu un tel contrat, dans la mesure où il n'y a aucune trace d'une telle volonté, ne serait-ce qu'une note ou une correspondance faisant état d'un prêt ou d'une obligation de remboursement. L'appelant, qui soutient que le remboursement du montant litigieux de 200'000 fr. devait intervenir dans les mois ayant suivi l'acquisition des actions, n'en a cependant jamais sollicité le paiement auprès de l'intimé avant la première mise en poursuite, notifiée en janvier 2015, soit deux ans et demi plus tard, sans toutefois que celle-ci ne mentionne expressément un contrat de prêt. Il n'existe ainsi aucune demande claire de remboursement du prétendu prêt, ni aucune référence à celui-ci, alors même que l'appelant était assisté d'un conseil depuis l'apparition de divergences entre les parties en 2014. Ce n'est que dans le cadre de la présente procédure que l'appelant s'est prévalu, pour la première fois, d'un contrat de prêt. L'appelant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que l'absence de tout document résulterait d'une situation d'urgence et d'un rapport de confiance entre les parties.

- 9/12 -

C/23211/2016 D'une part, l'urgence invoquée n'est étayée par aucune pièce et on ne peut inférer des seules difficultés rencontrées en 2013 par la société C_____ SA - qui a toutefois été en mesure d'assainir sa situation puisqu'elle a obtenu un ajournement de faillite et est restée à flot jusqu'en 2016 - que E_____ SA, qui détenait plusieurs autres entités, était elle aussi dans une situation précaire et urgente en juin 2012, étant de plus relevé que l'augmentation de capital effectuée à cette période lui avait permis de récolter près de 500'000 fr., sans compter les fonds investis par l'appelant. D'autre part, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, même à supposer qu'il y ait eu une situation d'urgence, la rédaction d'un contrat de prêt contenant les modalités mentionnées par l'appelant ne présentait aucune complexité, de sorte qu'il aurait été aisé d'en préparer une première version, quitte à la compléter par la suite. En tout état de cause, l'urgence n'explique pas pour quel motif les parties n'auraient pas pu formaliser le prêt une fois l'opération litigieuse réalisée. La confiance dans un partenaire commercial ne saurait justifier, surtout dans le monde des affaires, l'absence de toute documentation contractuelle. Ainsi, l'absence de contrat ou de tout autre document, quel qu'il soit, de même que le comportement de l'appelant qui n'a jamais évoqué l'existence d'un prêt, qui ne s'est pas manifesté à ce sujet pendant plus de deux ans, que ce soit pour le formaliser ou pour en obtenir le remboursement, et sa renonciation à solliciter, devant le Tribunal, toute mesure d'instruction, tendent à démontrer que les parties n'avaient pas l'intention de soumettre l'intimé à une obligation de restitution du montant litigieux. La Cour relève en outre le fait que l'appelant n'a sollicité, devant le Tribunal, aucune mesure d'instruction qui aurait pu lui permettre d'établir les faits allégués. Ce constat s'impose d'autant plus au vu des éléments mis à jour par la procédure pénale. Bien qu'elle soit toujours pendante, il ressort de plusieurs éléments issus de l'instruction que, dans le cadre de leurs projets communs, seul l'appelant semblait procéder aux financements nécessaires à l'acquisition d'actions, l'intimé apportant, quant à lui, son expertise et son expérience, mais aucun fonds. L'appelant a lui-même expliqué devant les autorités pénales avoir financé seul l'intégralité de la société H_____ INC, dont l'unique but était le portage d'actions qui ont ensuite été partagées par moitié entre les parties. Si les transactions opérées par l'entremise de cette société concernaient certes d'autres d'actions que celles à la base du présent litige, elles renseignent néanmoins sur le mode de procéder choisi et appliqué par les parties, lequel n'impliquait pas de prêt en faveur de l'intimé. Le courriel du 24 mars 2012 adressé par l'appelant à D_____ mentionne par ailleurs un procédé identique à celui utilisé précédemment dans le cadre d'autres opérations, à savoir le paiement par l'appelant de l'intégralité des 400'000 actions et leur répartition par moitié entre les parties.

- 10/12 -

C/23211/2016 Enfin, l'opération réalisée par les parties paraissait avantageuse pour l'appelant, même s'il finançait l'intégralité des actions souscrites. Il pouvait en effet acquérir 200'000 actions au prix de 400'000 fr., ce qui lui revenait à 2 fr. l'action, alors que l'action de E_____ SA se négociait à un prix supérieur à cette époque. L'appelant a en effet lui-même acheté un lot d'actions au prix de 4 fr. 89 par action en décembre 2011 et un autre lot d'actions pour une société tierce au prix de

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, la question de la recevabilité de la demande initiale du 8 mars 2017 soulevée par l'intimé peut rester indécise.

- 11/12 -

C/23211/2016

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront fixés à 6'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse (art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à lui restituer le solde en 4'000 fr.

Au vu de l'issue du litige, l'appelant sera, en outre, condamné à verser à l'intimé 6'000 fr. à titre de dépens (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 12/12 -

C/23211/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 octobre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/12111/2019 rendu le 30 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23211/2016-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde en 4'000 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.